



Statuts de l'Association

Modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale
Du 1^{er} juin 2012

Préambule :

Chaque membre et usager de l'association doit pouvoir participer librement aux activités et actions menées, dans le respect des valeurs républicaines.
Cela implique une indépendance absolue de l'association à l'égard de toutes opinions, tendances ou conceptions philosophiques, politiques et/ou religieuses.

L'association luttera contre toute forme de discrimination et notamment contre celles fondées sur l'âge, le sexe, l'origine, la race ou la religion.

Titre premier : forme, durée, siège, missions

Article 1^{er} : forme

Il est constitué à Strasbourg, conformément aux lois locales, une association inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg, sous la dénomination « Association du Centre Socio Culturel du Fossé des Treize ».

Article 2 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : siège

Le siège de l'association est fixé à Strasbourg, au 6 rue Finkmatt.

Article 4 : missions

L'association fonde d'abord ses actions, activités et services sur quatre missions principales définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à savoir :

1. Être un équipement de quartier à vocation sociale globale

Ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Le CSC vise la participation du plus grand nombre, avec une attention particulière pour les familles et personnes confrontées à des difficultés sociales, économiques et culturelles.

2. Être un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle

Véritable lieu de rencontre et d'échange entre les générations, favorisant le développement des liens familiaux et sociaux.

3. Être un lieu d'animation de la vie sociale

Prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisant le développement de la vie associative.

4. Être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

Compte tenu de son caractère généraliste et innovant, le CSC initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux, associations, collectivités locales, administrations, équipements divers et services de proximité et d'action sociale.

Par ailleurs, l'association doit être une plateforme d'initiatives citoyennes, un support d'animation globale, un lieu de diagnostic, de coordination et de concertation. Elle participe également au développement local, favorise l'implication des habitants à la vie de la cité et offre des services et activités à la population.

Socialisation, Autonomie, Responsabilisation et Tolérance sont les maîtres mots de l'association.

Titre deuxième : membres de l'association

Article 5: membres et droit de vote

L'association comprend

- *des membres actifs*
- des membres associés
- des membres de droit
- des membres honoraires

*Est **membre actif** toute personne physique ou morale qui participe à une activité et/ou aux instances dirigeantes de l'association, en possession d'une carte d'adhésion et à jour de ses cotisations.*

La voix d'un membre actif lors des assemblées générales est délibérative.

Est **membre associé**, après avoir été agréé par le Conseil d'administration, tout organisme ou association à but non lucratif et dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre Socio Culturel. Les membres associés doivent en outre payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La voix d'un membre associé lors des assemblées générales est délibérative

*Sont **membres de droit** les organismes subventionneurs et de tutelle : Caisse d'Allocations familiales, Ville de Strasbourg, Conseil Général du Bas Rhin, Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.*

La voix d'un membre de droit lors des assemblées générales est délibérative

Les membres de droit siègent au Conseil d'Administration

Sont **membres honoraires** les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration s'intéressant aux questions familiales, sociales, culturelles, socio éducatives ou sportives et qui apportent leur intérêt et leur compétence sur des services et/ou projets particuliers.

La voix d'un membre honoraire lors des assemblées générales est délibérative.

En outre peuvent également voter en assemblée générale, avec voix délibérative, les représentants légaux des membres actifs mineurs.

Article 6 : démissions, exclusions

Perdent leur qualité de membre de l'association :

- ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation
- ceux qui ont donné leur démission par courrier adressé au Président de l'association
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour contravention aux missions de l'association ou tout autre motif grave. L'exclusion est votée en conseil d'administration et ne peut être décidée qu'en cas d'avis favorable par la majorité des deux tiers.

Tout membre menacé d'exclusion devra, préalablement, être mis en mesure de fournir au Conseil d'administration les explications aux faits qui lui seraient reprochés.

Tout membre exclu par le Conseil d'administration peut former recours devant l'Assemblée générale suivante. Le recours n'est pas suspensif.

Article 7 : responsabilité

Tout membre exclu par le Conseil d'administration peut former recours devant l'Assemblée générale suivante. Le recours n'est pas suspensif.

Article 7 : responsabilité

L'association répond seule de son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse en être tenu personnellement responsable, sous réserve notamment de l'application des dispositions de l'article 42 du Code Civil Local.

Titre troisième: Administration

Article 8 : composition du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir 18 ans révolus et ne pas être frappés d'une interdiction de leurs droits civiques ou civils.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres élus au moins et 21 membres élus au plus, hors membres de droit.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les 3 ans.

Assisteront au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le directeur
- un représentant du personnel
- selon l'ordre du jour, peuvent assister tout salarié ou bénévole, tout représentant des membres associés ou toute personne qualifiée, invités par le bureau ou le Président.

Suppression des statuts des « comités de participation des usagers »

Article 9 : pouvoirs et fonctionnement du Conseil d'Administration

○ **pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire, ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée Générale, au bureau ou au Président.

- Il définit les grandes orientations politiques et financières inscrites dans le contrat de projet pour la durée en vigueur
- Il propose annuellement à l'Assemblée Générale le budget de fonctionnement ainsi que les comptes clôturés
- Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts
- Il décide des modifications de l'organigramme du personnel
- Il décide de l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'associations conforme aux missions
- Il propose à l'Assemblée Générale le montant des adhésions annuelles et fixe le montant des cotisations
- Il règle les rapports entre les organismes représentés au sein du Conseil d'Administration et l'association elle même
- Il est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics l'association et ses activités.

○ **fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut, en outre, être convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées par courrier *ou par courrier électronique* une semaine avant la date fixée.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres en exercice est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par mandat n'est pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix, exceptées les décisions relatives à l'exclusion des membres de l'association, qui devront être prises à la majorité des 2/3. Les procès verbaux constatent les décisions et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut organiser des commissions techniques ou d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures. Un membre au moins du Conseil d'administration sera présent au sein de ces commissions.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté trois fois consécutives aux réunions du Conseil verra son poste proposé à remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale, à défaut d'avoir déferé à un rappel par voie recommandée du Président.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil. *Ces remboursements sont réalisés sur présentation de justificatifs comptables.*

Le Conseil peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ou au Président.

Il peut également établir un règlement intérieur nécessaire au bon fonctionnement des activités de l'association

Article 10 : composition et pouvoirs du Bureau

o composition

Le Conseil d'Administration élit annuellement son Bureau en son sein, au scrutin secret si plusieurs candidats se présentent à chacun des postes mentionnés ci-dessous.

Le Bureau comprend 7 à 9 membres au plus :

- Le Président
- Un ou deux vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un ou deux assesseurs.

Le Bureau est renouvelé chaque année, lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire.

o pouvoirs

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration. Il applique toute décision et met en œuvre toute activité décidée par celui-ci. Il peut être investi par le Conseil d'administration d'une partie des pouvoirs de ce dernier, sur délégation.

Sont déterminées en Bureau :

- *la gestion du personnel salarié et bénévole de l'association,*
- *l'acquisition des biens d'équipements soumis à convention financière.*

Sont débattues en Bureau, préalablement aux réunions du Conseil d'administration, les orientations concernant le développement de l'association.

- **rôle des membres du Bureau**

Le Président

Il préside l'association et assure toutes transactions financières ou administratives. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au directeur en vue d'assurer le fonctionnement quotidien de la structure et sa gestion financière, dans le cadre du budget annuel arrêté.

Le Vice Président

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de l'information

Le Secrétaire adjoint

Il seconde le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il rend compte de son activité au Président, au Bureau et au Conseil d'Administration.

Le Trésorier adjoint

Il seconde le trésorier et le remplace sur délégation.

Le ou les assesseurs peuvent être appelés à seconder l'un ou l'autre des membres du Bureau précités ou à agir sur délégation du Président, du secrétaire ou du trésorier.

Article 11 : commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes pour 6 ans, conformément aux obligations légales.

Titre quatrième : Assemblée Générale

Article 12 : convocation, lieu de réunion

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance *par voie d'affichage, par voie de presse, par communication électronique ou invitation individuelle* avec ordre du jour. Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration

Article 13 : composition et fréquence des réunions

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association disposant chacun d'une voix délibérative. Le vote par pouvoir est admis dans la limite d'un pouvoir par membre. Les membres de moins de 18 ans peuvent être représentés par leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée annuellement par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Tout membre a néanmoins le droit de proposer le rajout d'un ou plusieurs points à cet ordre

du jour, par lettre recommandée simple adressée au Président au moins 8 jours avant le terme de l'Assemblée Générale.

Les membres associés (dans le respect de l'article 5 des statuts) peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant de leur choix dûment mandaté par l'organisme qu'ils représentent. Le représentant devra apporter une justification écrite de son organisme ou son association et ne pourra en aucune façon avoir plus d'une voix délibérative.

Article 14 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale, organe souverain de l'association, entend le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget élaboré par le Conseil. Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur celles qui sont mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 15 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Elle peut être convoquée par le Président à chaque fois que le CA le juge utile ou sur demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié plus un des membres de l'association et, hormis le cas de la dissolution, ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, et à la majorité relative de ses membres.

Article 16 : procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Titre cinquième : Ressources de l'association

Article 17 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des adhésions et cotisations des membres et des usagers
2. des revenus de ses biens ou valeurs
3. de toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes ou les pouvoirs publics
4. de toutes ressources légales
5. *de tout don au bénéfice de l'association*

Titre sixième : Dissolution, liquidation

Article 18 : dissolution, liquidation

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 15 mais en tous cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents, le vote par pouvoir n'étant pas admis.

Le Conseil d'Administration procède à la liquidation. Il peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs de ses membres nommés à cet effet, auxquels mandat aura été donné.

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Il est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant une mission similaire, après décision conforme du Conseil d'Administration.

Le Président du C.S.C. du Fossé des Treize

Pierre FICKINGER



